

65555E

Le Tribunal de Commerce de
NANTES
allée de l'île Goriotte
44000 NANTES CEDEX 01

LE NANTES 72 47 L

CERTIFICAT DE
DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** SA Conseil d'Administration
* OUEST CROISSANCE SA
Concernant * 14 bd Winston Churchill
*
*
** 44100 NANTES

Ré : 878687
RCS : 342048022

Pièces déposées le 9/ 7/1993 Numéro : 933497

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ 9/ 6/1993

P.A. D'ASSEMBLÉE du 9/ 6/1993 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

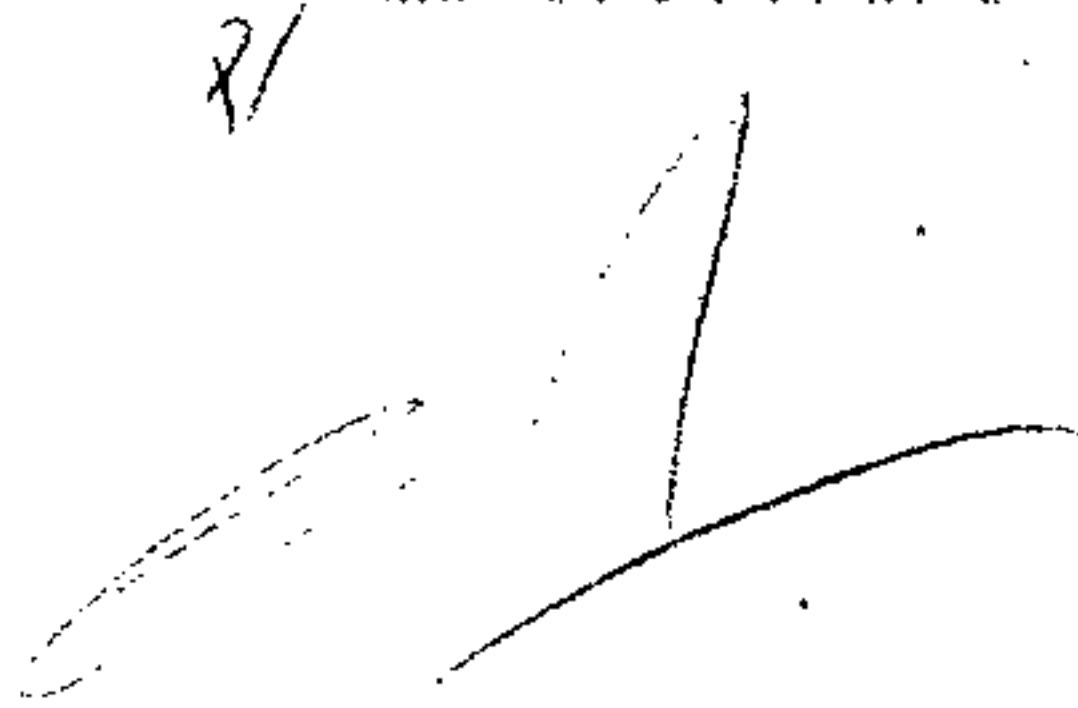
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION du 2/ 3/1993 : AGREEMENT NOUVEAUX ASSOCIÉS
: CHANGEMENT ADMINISTRATIF

STATUTS MIS À JOUR 9/ 6/1993

Mont du dépôt : 76.06 Francs.
Dont T.V.A. : 7.06 Francs.

le : 27931

Le Greffier.

21


**
* FIDAL
Dépot Effectue Par * 16 RUE DU PIN
*
*
** 44300 NANTES

1

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 35.000.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 14, Bd Winston Churchill
44100 NANTES
R.C.S. : NANTES - B 342 048 022

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 MARS 1993

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

233427

Le 2 Mars 1993 à 16 heures 30 :

Les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du président.

Sont présents et ont signé le registre de présence

- Monsieur Bernard SUAUD, président
- Monsieur André DEFONTAINE, président d'honneur
- Monsieur Jean-François MOULIN représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE
- Monsieur Philippe DE PORTZAMPARC, représentant permanent de la SOCIETE de BOURSE PHILIPPE de PORTZAMPARC
- Monsieur René JOUHAUD, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
- Monsieur Jacques LESUEUR, représentant permanent de SOPROMEC
- Monsieur Michel DURAND, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE
- Monsieur Nicolas BARBEROT
- Monsieur Joseph BONNET

Sont absents et excusés

- Monsieur Alain BERIOU, représentant permanent de l'INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST
- Monsieur Jean-François COMAS, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE
- Monsieur Jacques ROUGIER, administrateur démissionnaire

Neuf administrateurs sur les douze en fonction étant présents le conseil peut valablement délibérer.

Assistent également à la réunion

- 
- Monsieur Jean MIGAULT.
 - Monsieur Frank NOEL, représentant la société FIDUCIAIRE DE FRANCE, commissaire aux comptes.
 - Monsieur BODIGUEL, délégué général.
 - Monsieur Dominique CHEDEVILLE, avocat à FIDAL NANTES.

Monsieur Bernard SUAUD préside la séance en sa qualité de président.

Le président invite Monsieur Jean-François MOULIN à rappeler l'ordre du jour et à conduire les débats.

Monsieur Jean-François MOULIN rappelle tout d'abord l'ordre du jour de la réunion.

ORDRE DU JOUR

-

- Agrément d'un nouvel actionnaire et cooptation de celui-ci en qualité d'administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

.....

- 5 - Agrément d'un nouvel actionnaire et cooptation de celui-ci en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Jacques ROUGIER, démissionnaire

Monsieur Jean-François MOULIN informe le conseil de la décision prise par Monsieur Jacques ROUGIER de se démettre de ses fonctions d'administrateur à compter du 2 Mars 1993 pour raison de convenance personnelle.

Il précise que Monsieur Jean MIGAULT a été pressenti pour le remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend les décisions suivantes :

- Le conseil d'administration autorise la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à céder une action à Monsieur Jean MIGAULT, lequel est agréé en qualité de nouvel actionnaire.
- Puis après avoir pris acte de la démission à compter du 2 Mars 1993 de Monsieur Jacques ROUGIER de ses fonctions d'administrateur, le conseil d'administration décide de coopter aux lieu et place de celui-ci, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

- * Monsieur Jean MIGAULT,
demeurant à NIORT (79000), 33, Avenue de l'Espérance.

lequel a déclaré accepter cette nomination et n'être frappé d'aucune mesure lui interdisant d'exercer lesdites fonctions d'administrateur.



Cette cooptation sera soumise, pour ratification, à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

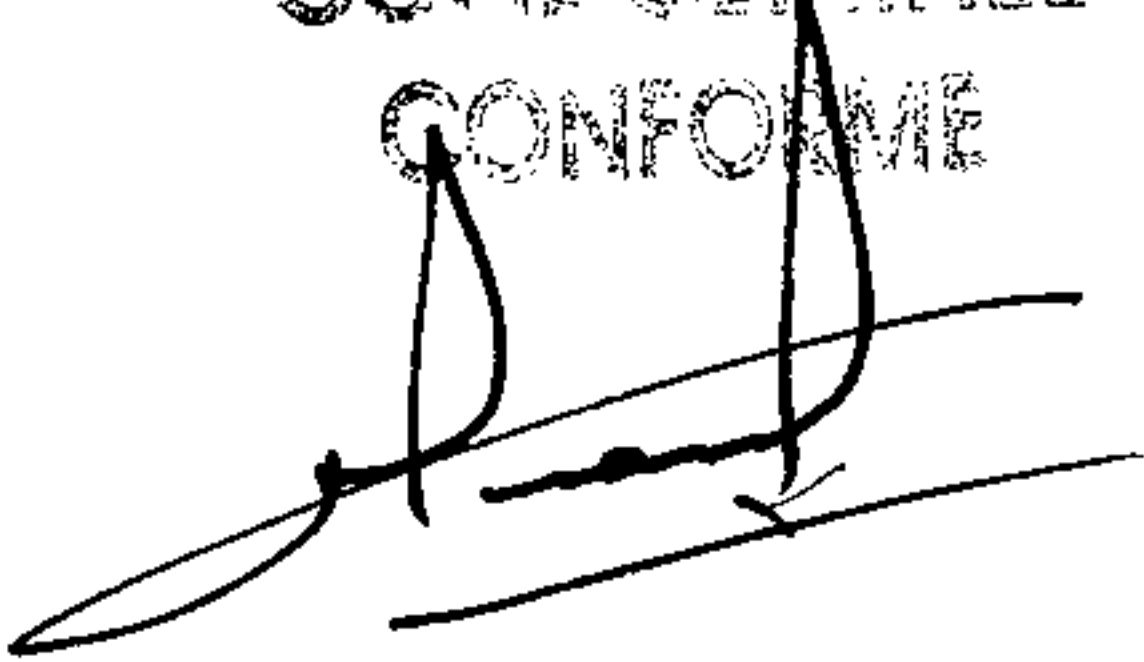
.....

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un administrateur.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



1

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 35.000.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 14, Bd Winston Churchill
44100 NANTES
R.C.S. : NANTES - B 342 048 022

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUIN 1993

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 1992

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 9 Juin 1993, à 17 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé, le 25 mai 1993.

- Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

- L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard SUAUD, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction Mr S.F. CORIAS et Mr Philippe de PORTZAMPARC

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Mr Gérard BOBIGUEL

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 34.148 actions sur les 35.000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire.
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.



Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1992
- le rapport de gestion du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport général du commissaire et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

I - DECISIONS ORDINAIRES

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1992
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales
- approbation de ces comptes et conventions
- affectation du résultat
- ratification de la cooptation d'un administrateur

II - DECISION EXTRAORDINAIRE

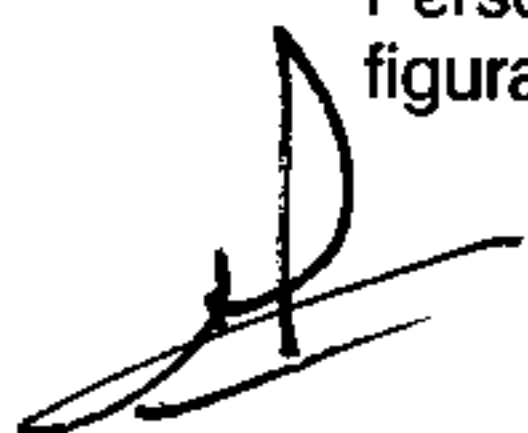
- modification de l'article 16, alinéa 2 des statuts relatif à la limite d'âge du président.
- pouvoirs pour les formalités.

Le président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



I - DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire sur l'exercice clos le 31 Décembre 1992, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte de 310.343,16 Francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne en conséquence aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus au commissaire de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

- approuve la*
- L'assemblée générale ~~constate qu'aux termes du rapport spécial du commissaire, celui-ci n'a été avisé d'aucune~~ convention nouvelle autorisée par le conseil et conclue au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1992, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales. *et visée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que le B.P.B.A n'a pas participé au vote.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice.

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, une distribution de dividendes est intervenue au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 1991 à raison de 40 Francs par action, représentant avec l'avoir fiscal de 5,80 Francs, un dividende brut de 45,80 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale décide de ratifier la cooptation de Monsieur Jean MIGAULT en qualité d'administrateur, décidée par le conseil d'administration réuni le 2 Mars 1993, en remplacement de Monsieur Jacques ROUGIER, administrateur démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - DECISION EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 16, ALINEA 2 DES STATUTS

L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, de modifier l'article 16, alinéa 2 des statuts en remplaçant la limite d'âge du président fixée à 70 ans par celle de 75 ans.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 16 est désormais rédigé comme suit :

"Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Pouvoir est spécialement donné à Monsieur Bernard SUAUD, président du conseil d'administration, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité relative à la modification statutaire décidée par la présente assemblée.

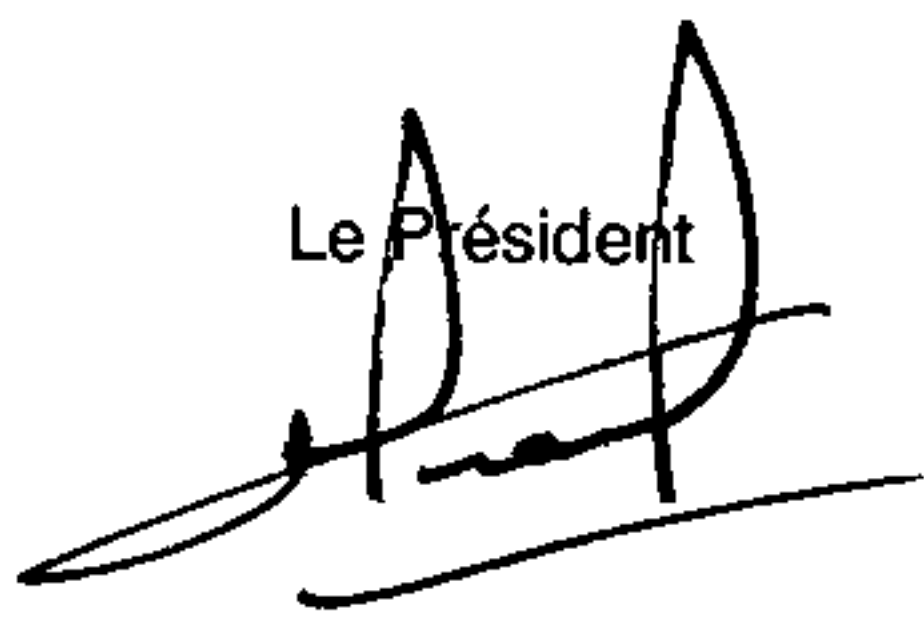
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président



Les Scrutateurs

Le Secrétaire

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

1

OUEST-CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 35.000.000 Francs
Siège social : 14, Bld Winston Churchill
(44100) NANTES
R.C.S. NANTES B 342 048 022

-

S T A T U T S
=====

-

Statuts mis à jour consécutivement
à l'assemblée générale extraordinaire
du 9 JUIN 1993

ARTICLE 1er - FORME -

La société est de forme anonyme régie par les lois en vigueur.

Elle sera en outre régie par les dispositions de la loi du 11 Juillet 1985 et du décret du 9 Octobre 1985 relatifs aux sociétés de capital risque.

ARTICLE 2. - OBJET -

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, tels que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilable à des fonds propres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes prestations de service, opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

QUEST CROISSANCE SA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

NANTES (44100) - 14, bd Winston Churchill

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il a été fait à la Société les apports suivants :

- 1) Lors de sa constitution, une somme de 5 Millions de francs (5.000.000 F) correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à Nantes et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à Angers. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds, établi conformément à la loi et délivrés par les dites banques le 26 juin 1987.
- 2) Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 mai 1988.
- 3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de quinze Millions de francs (15.000.000 F) afin de le porter de dix Millions de francs (10.000.000 F) à vingt cinq Millions de francs (25.000.000 F) par émission de 15 000 actions nouvelles de 1 000 F de valeur nominale émises à 1 155 F. La libération des actions souscrites en numéraire lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50 % du nominal le 20 juin 1990. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 juin 1990.
- 4) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE CINQ MILLIONS (35.000.000) Francs, réparti en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de MILLE (1.000) Francs de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

[Handwritten signatures]

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales ou sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Toutes les cessions d'actions à des tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie soit de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent être agréées par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

[Handwritten signatures and initials]

- . en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile du cessionnaire ou dénomination et siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire,
- . le conseil devra, avant toute décision, offrir les actions à céder aux autres actionnaires. A cette fin, ceux-ci seront avisés par la société dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en les invitant à indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir,
- . les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue,
- . si les demandes d'achat sont supérieures au nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les demandeurs,
- . si aucune demande d'achat n'est adressée par les actionnaires ou si les demandes sont insuffisantes, le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification initiale ; le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément,
- . en cas de refus d'agrément -qui n'a pas à être motivé- et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui,
- . si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément,
- . si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président et avis en est donné au cédant,
- . à défaut d'accord des parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible,
- . à défaut d'accord sur le prix ainsi déterminé, le cédant peut renoncer à la vente,
- . les frais globaux de l'expertise seront à la charge des parties, chacune pour moitié.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- II- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- III- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est un multiple de trois dans la limite de trois au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II- La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Le collège des administrateurs sera renouvelé par tiers tous les deux ans, par voie de tirage au sort effectué par le président du conseil d'administration lors de la réunion préparant l'assemblée générale, de façon que le renouvellement soit complet au terme de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de démission ou décès, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Si le nombre des administrateurs restant en fonction n'était pas un multiple de trois, le conseil d'administration est tenu de procéder, dans un délai de trois mois, à la cooptation du nombre suffisant d'administrateurs pour atteindre ce multiple.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder deux ans.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder deux ans.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être réélus pendant la durée des deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut conférer à tout président sortant ou ancien président, pour la durée qu'il détermine, le titre de président d'honneur.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex ; mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

II- Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

III- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

IV- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social.

Tous les actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -

- I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le président.

A l'égard des tiers chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 20 - COMITE D'INVESTISSEMENT -

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'un comité d'investissement. Ce comité porte une appréciation globale sur les projets d'investissements et en particulier sur le potentiel de développement des entreprises visées, sur la nature et le montant du risque à prendre ainsi que sur le montage juridique et financier de l'intervention et la valorisation avant intervention des entreprises étudiées.

Les attributions du comité d'investissement sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX -

- I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

* 10

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL -

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

[Handwritten signatures and initials]

Par exception, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1988.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50 % au moins des produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Handwritten signatures and initials: 1 B B A M W.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Bernard SUAUD, demeurant à LA ROCHE SUR YON (85000), Les Bazinières.

Agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société **OUEST CROISSANCE S.A.**, société anonyme au capital de 35.000.000 Francs, dont le siège social est à NANTES (44100), 14, Boulevard Winston Churchill, immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le n° B 342 048 022.

Ayant reçu mandat aux fins d'établir et signer la présente déclaration pour le compte de tous les administrateurs.

- Lequel, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la modification statutaire ci-après visée, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Juin 1993 a décidé de fixer à 75 ans la limite d'âge du président précédemment fixée à 70 ans.

- L'article 16, alinéa 2 des statuts a été modifié en conséquence.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification de l'article 16 des statuts de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DES PIECES

- Un exemplaire certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 Juin 1993.
- Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour,

seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 pour parvenir à la modification de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à NANTES
Le 9 Juin 1993
En triple exemplaire.

